

Une nouvelle loi pour le tourisme

TOURISME Acceptée le 8 mai 2014 par le Grand Conseil valaisan, la nouvelle loi sur le tourisme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le service du développement économique du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET), en collaboration avec la Chambre valaisanne de tourisme et l'Antenne Régions Valais romand, a invité les communes du Valais romand le 18 novembre 2014 à Chamoson pour une séance d'information. Présentation des nouvelles dispositions.

Le tourisme constitue l'un des secteurs clés de l'économie valaisanne. Une révision de la loi cantonale sur le tourisme datant de 1996 s'avérait nécessaire pour la mise en place de conditions-cadres adaptées afin de permettre au tourisme de se développer et d'offrir à ses acteurs de meilleures perspectives. Après une première mouture rejetée en 2009, le nouveau texte de loi a été accepté en mai 2014 par le Grand Conseil et entre en vigueur en 2015. La séance du 18 novembre 2014 était l'occasion de démontrer les opportunités pour les communes offertes par le changement de la base légale.

La loi pour le tourisme 2015 entérine des changements dans les structures et les modes de financement. Elle préconise un travail de réflexion de la part des communes. Selon l'article 7, elles ont pour tâche d'élaborer les lignes directrices de la politique locale du tourisme en collaboration avec les acteurs locaux



Les communes détermineront le prélèvement des taxes de séjour, d'hébergement ou de promotion touristique pour répondre aux lignes directrices définies dans leur stratégie de développement touristique. ©images.valais.ch François Perraudin

et de veiller à son application. Changement important apporté au niveau des structures, les communes ont désormais la possibilité de créer une entreprise de tourisme, active au niveau local, dans le but premier de professionnaliser la promotion touristique. D'autres tâches (information, animation, accueil,...) peuvent leur être déléguées par la/les communes concernées. Dans la loi de 1996, la création d'une

telle structure n'était possible que si elle émanait d'une initiative réunissant plusieurs communes.

Le dé plafonnement de la taxe de séjour permettra de renforcer les moyens pour les prestations touristiques et dans une certaine mesure pour les infrastructures. La loi exige, avant même une adaptation des outils de prélèvement des différentes taxes que les communes engagent une réflexion de fond sur les développements qu'elles veulent donner à leur tourisme. L'article 19 al. 2 rappelle bien que les montants doivent être prélevés en fonction des prestations à offrir. Finalement, le texte prévoit également la création d'un fonds cantonal pour le tourisme.



Schéma du processus qui permet de justifier l'adéquation des moyens perçus

L'interview d'Eric Bianco, chef du SDE

Quelles opportunités la loi apporte-t-elle aux communes ?
La loi représente une nouvelle opportunité pour les communes et les acteurs touristiques. Car elle les encourage à entamer une réflexion sur l'élaboration d'une véritable stratégie de destination et à s'interroger ensuite sur la question du prélèvement des moyens. Les buts de la L'Tour sont également de professionnaliser les structures, de renforcer les moyens financiers à disposition du tourisme avec des moyens prélevés et utilisés à la source et apporter une simplification administrative.

Avec la nouvelle loi sur le tourisme, les communes acquièrent plus d'autonomie dans la gestion du tourisme. Comment vont-elles pouvoir mettre en œuvre les outils proposés ?

Les communes ont la possibilité de déléguer les tâches d'information, d'animation et de promotion à la société de développement ou à une entreprise de tourisme selon l'intensité touristique de leur destination. L'entreprise de tourisme est un acteur nouveau dans la loi. Elle doit prendre la forme d'une société anonyme. La condition est qu'un actionnaire ne puisse pas obtenir plus de la majorité du capital-actions. Le but est que l'entreprise de tourisme intègre les différents acteurs de la branche. Devant idéalement couvrir les activités de l'ensemble d'une destination, elle devrait, dans les destinations occupant le territoire de plusieurs communes, prendre une forme intercommunale.

Une nouveauté également est la possibilité de percevoir la taxe de séjour forfaitairement. Cela peut faciliter sa perception. Déplafonnée et plus flexible, la taxe de séjour ne permet cependant pas de tout faire : le montant est, outre les critères évoqués plus haut, également déterminé en fonction des coûts induits par les prestations proposées lesquelles doivent se placer en cohérence avec la stratégie de destination.



Eric Bianco, Chef du service du développement économique (SDE)

La L'Tour en bref

L'Tour : adoptée par le Grand Conseil le 8 mai 2014, remplace celle du 9 février 1996

Entrée en vigueur : 1.1.2015

Boîte à outils pour les communes : 3 taxes touristiques et un fonds cantonal pour le tourisme

Taxe d'hébergement : plafond à 1.- CHF, précédemment fixe à 0.50.- CHF

Taxe de séjour : pas de plafond, possibilité d'introduire une taxe de séjour forfaitaire, calculée sur la base du taux local moyen d'occupation de la catégorie d'hébergement à laquelle appartient le logement considéré.

Fonds cantonal pour le tourisme : pour le financement des infrastructures touristiques

Éléments importants : Préalablement à tout changement touchant à leurs structures, leur organisation, leur financement, les communes doivent élaborer en premier lieu la vision et les lignes directrices de leur développement touristique. Les montants des taxes de séjour et d'hébergement qui en découleront seront formalisés au travers du règlement sur les taxes touristiques. Ce dernier doit être mis en consultation auprès des parties concernées, validé par l'assemblée primaire ou le conseil général et enfin homologué par le Conseil d'Etat.

Quelles procédures devront suivre les communes pour adapter leur règlement ?

Les communes, en collaboration avec les acteurs, devront dans un premier temps élaborer leur vision et établir les lignes directrices de la destination. Le règlement sur le prélèvement des taxes touristiques devra par ailleurs être mis en consultation auprès des parties concernées (hôteliers, agences de location, associations de propriétaires de résidences secondaires, commerçants,...), soumis à l'assemblée primaire ou conseil général et ensuite homologué par le Conseil d'Etat.

La taxe de séjour est déplafonnée dans le nouveau texte.

Quels critères seront déterminants pour fixer le montant ?
Les critères de l'emplacement géographique, de l'équipement, de la catégorie d'hébergement et de la saison. Ce dernier critère est nouveau, il permet de prévoir des contre-prestations qui varient selon la saison.

Les infrastructures touristiques connaîtront-elles un développement plus rapide ?

Pas forcément les infrastructures, mais avec le nouveau processus proposé les acteurs ont l'occasion de travailler de concert et les besoins de chacun seront mieux identifiés. Il s'agira alors d'affecter les nouveaux moyens dégagés pour répondre à la demande des clients et du marché. L'offre de prestations pourra être élargie et répondre de manière plus ciblée et plus rapide aux clients. La promotion de l'image du Valais est quant à elle mise en œuvre par l'organisme faitier Valais/Wallis Promotion.

La loi prévoit la constitution d'un fonds cantonal pour le tourisme. L'ordonnance définira-t-elle l'alimentation de ce fonds ?

Non, c'est le Conseil d'Etat qui va élaborer le règlement d'utilisation de ce fonds. Il sera ensuite soumis à validation du Grand Conseil et l'alimentation du fonds sera également définie. Selon le calendrier, le règlement devrait être validé pour le premier semestre 2015.